



# **FICHE DE PARTANCE PORT DIELETTE**

N° PLACE : .....

NOM DU BATEAU : .....

NOM DU PROPRIETAIRE : .....

N° DE TELEPHONE : .....

DATE DE DEPART : .....

DATE DE RETOUR : .....

INDICATIF VHF : .....

DESTINATION PREVUE : .....

INFORMATIONS PARTICULIERES : .....

.....

DATE et SIGNATURE

---

## **Rappel de la réglementation applicable à Port Diélette**

(extrait de l'article 6 du règlement intérieur et de l'article 4-4 du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage)

- Tout usager attributaire d'un poste s'absentant du port pour une durée supérieure à trois jours consécutifs doit en faire la déclaration avant son départ au Bureau du Port, où une fiche de partance doit être remplie. Durant ces jours d'absence, le bureau du port pourra disposer de ce poste.
- Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence dûment constatée par les agents du concessionnaire et le gestionnaire se réserve le droit d'affecter l'emplacement libéré à un navire de passage.
- Dans l'hypothèse où l'occupant se présenterait au port, alors que l'emplacement serait occupé par un bateau de passage, faute de ne pas avoir signalé son temps d'absence, il ne pourra prétendre récupérer sa place qu'après passé un délai de 24 heures nécessaire au gestionnaire du port pour lui permettre de pouvoir affecter le bateau de passage à un autre emplacement.
- Dans le cas où un occupant signale régulièrement son temps d'absence, le gestionnaire du port, s'il affecte sa place à un bateau de passage, s'engage à libérer celle-ci la veille de la date du retour prévu. Si l'occupant revient à une date anticipée sans en avoir prévenu le gestionnaire, il devra observer le même délai de 24 heures comme indiqué ci dessus.
- L'affectation d'un emplacement temporairement libéré à des navires de passage par le gestionnaire ne peut permettre à l'occupant absent, titulaire d'un contrat d'occupation d'un poste d'amarrage, de prétendre à une quelconque indemnité.